



État-major  
des armées



# Politique d'emploi des réserves

Publication interarmées  
PIA-4.14.4(A)\_RÉSERVES(2018)

N° 54/ARM/EMA/SCEM PERF/NP du 5 juin 2018



Intitulée *Politique d'emploi des réserves*, la publication interarmées (PIA)-4.14.4(A)\_RÉSERVES(2018) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(B)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet [www.imprimerienationale.fr](http://www.imprimerienationale.fr) ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef (<http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>) du CICDE.

### **Directeur de la publication**

Général de division Antoine WINDECK  
Directeur du CICDE

1, place Joffre – BP 31  
75700 PARIS SP 07

Téléphone du secrétariat : 01 44 42 83 30  
Fax du secrétariat : 01 44 42 82 72

### **Rédacteur en chef**

Général de brigade aérienne Guislain PARSY  
Chef du groupe de travail « concept et gouvernance »  
« Projet Réserves 2019 »

### **Auteurs**

Document collaboratif rédigé par les colonels Gilles JUVENTIN, ® Patrick de VATHAIRE, ® César NOIZET, le capitaine de frégate ® Pierre MONTI et le lieutenant de vaisseau ® Siméon MONTROSE.

### **Conception graphique**

Premier maître Philippe JEANVOINE (CICDE)

### **Crédits photographiques**

Ministère des Armées

### **Imprimé par**

EDIACA – Section IMPRESSION  
76, rue de la Talaudière - BP 508  
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1  
Tél. : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25

### **Dépôt légal**

Juin 2018

ISBN 978-2-11-151899-5



# PIA-4.14.4(A)<sup>1</sup>\_RÉSERVES(2018)

## POLITIQUE D'EMPLOI DES RÉSERVES

N° 54/ARM/EMA/SCM PERF/NP du 5 juin 2018

---

<sup>1</sup> La lettre A signifie que le document original a subi une révision complète depuis sa première promulgation.

# Lettre de promulgation

Paris, le 5 juin 2018

N° 54/ARM/CICDE/NP

Dans un contexte sécuritaire instable et imprévisible, lié notamment à une forte menace terroriste, les forces armées sont engagées sur la durée et à un niveau particulièrement élevé en opérations extérieures comme sur le territoire national. Les perspectives à moyen terme ne laissent pas entrevoir d'amélioration de la situation, plaçant la protection du territoire national et de la population en tête de nos priorités stratégiques.

La montée en puissance de la réserve opérationnelle, marquée notamment par la création de la garde nationale en 2016, est ainsi devenue un enjeu pour permettre aux forces armées de s'entraîner et d'assurer leur contrat opérationnel, tout en maintenant leur niveau d'engagement actuel.

Les réserves font partie intégrante de notre format d'armée. L'efficacité de leur emploi repose sur une connaissance fine de leurs capacités et de leur organisation, ainsi que du cadre et des processus liés à leur engagement, au quotidien comme en temps de crise.

Cette publication, qui succède à la PIA-1.9.3 de juillet 2012, constitue l'un des éléments de réponse à cette problématique. Traitant de la politique d'emploi des réserves, elle complète, dans ce domaine, la doctrine d'emploi des forces. Elle a vocation à être partagée entre tous les acteurs concernés, à l'intérieur comme à l'extérieur du ministère des Armées, afin que les réserves militaires demeurent un véritable outil opérationnel à la disposition des armées.

L'amiral Philippe COINDREAU

Major général des armées



## Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe B (page 40).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Désignation de l'amendement	Page & §	Origine	Date de validité
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				

### Références

- a. Code de la défense.
- b. PIA-3.60.2.3\_OTIAD(2012), Organisation territoriale interarmées de défense, n° D-12-02694/DEF/EMA/EMP.3/NP du 20 avril 2012, version amendée le 15 novembre 2012 (ex PIA-3.35).
- c. Décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, relatif à la garde nationale.
- d. Loi 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté et décret n° 2017-930, relatif à la réserve civique.
- e. Loi 2011-892 du 28 juillet 2011 (RSN) et le décret n° 2015-508 du 7 mai 2015

### Texte abrogé

- a. **PIA-1.9.3 RÉSERVE-OPS(2012), renumérotée PIA-4.14.4, relative à la Gestion de la réserve dans les engagements, n° D-12-007731/DEF/SCHEM-RH/DIAR/NP du 26 juillet 2012.**

### Préface

1. La PIA-1.9.3 « Réserve opérationnelle », promulguée le 26 juillet 2012, tirait les enseignements de la professionnalisation des armées, de la suspension de la conscription obligatoire et des réformes successives dans le domaine des ressources humaines du ministère des Armées, dont la Revue générale des politiques publiques (RGPP).
2. Une réserve militaire y était décrite, moins fournie que par le passé mais mieux formée, entraînée et employée. Les réservistes étaient présentés comme « des militaires professionnels à temps partiel, formés et entraînés, totalement intégrés dans les modèles d'armées. »
3. Si cette définition est toujours valable, les décisions prises par l'exécutif pour faire face à la recrudescence d'attentats terroristes sur le territoire national depuis janvier 2015 justifient l'actualisation de la PIA-1.9.3. Le changement de contexte et les nouvelles priorités stratégiques, notamment la protection du territoire français, doivent être mieux pris en compte.
4. Ces attentats, qui ont mis en évidence le besoin de renforcer la sécurité de la population, ont également révélé que de nombreux Français souhaitaient apporter une contribution active à cette sécurité sous la forme d'un engagement citoyen, dont la réserve est l'un des piliers.
5. Le ministère des Armées s'est mis en ordre de bataille pour répondre à cette attente et accueillir les citoyens volontaires qui souhaitent intégrer la réserve. L'actualisation, en juin 2015, de la Loi de programmation militaire 2014-2019 fixe en effet l'objectif à atteindre de 40 000 réservistes opérationnels à la fin 2018<sup>2</sup>, ainsi qu'un emploi renforcé de la réserve dans certains domaines sensibles comme la cyberdéfense ou l'intelligence économique. C'est dans ce cadre général que la garde nationale a été créée en octobre 2016<sup>3</sup>.
6. Cette PIA-4.14.4 traduit la nouvelle politique d'emploi des réserves au sein du ministère des Armées<sup>4</sup>, en prenant en compte les évolutions inhérentes au contexte post-attentats de 2015.

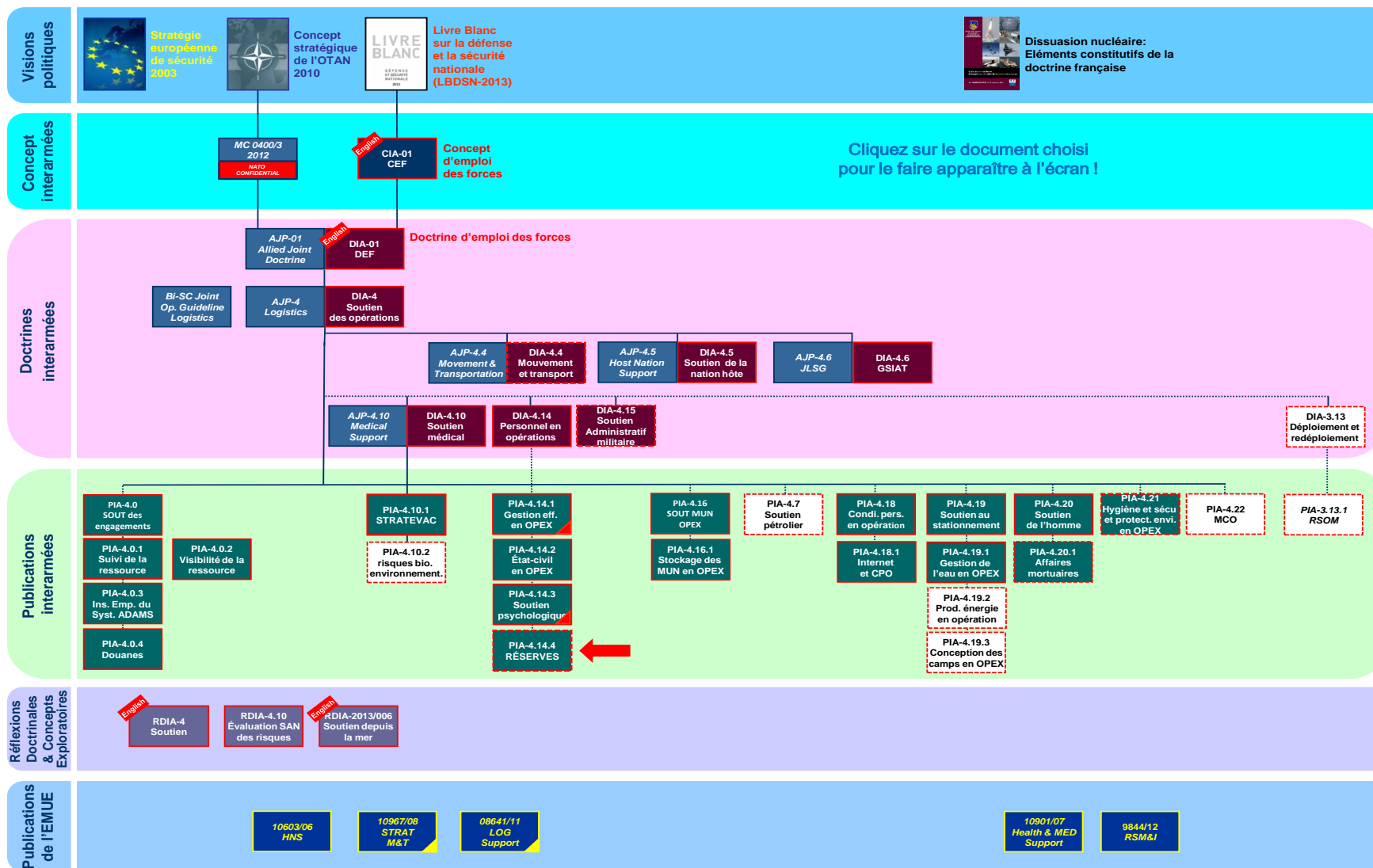
---

2 Contre 27 000 réservistes opérationnels en 2015 (soit près de 50 % d'augmentation).

3 Décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016.

4 À l'exclusion de la direction générale de l'armement et du service infrastructure de la défense.

# Place du document dans le corpus doctrinal



	<u>Page</u>
<b>Chapitre 1 – Cadre et orientations stratégiques .....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 2 – Organisation générale de la réserve.....</b>	<b>11</b>
Section I – Les différentes catégories de réservistes .....	11
Section II – Gouvernance de la réserve militaire.....	14
Section III – La gestion budgétaire des réserves .....	15
<b>Chapitre 3 – Emploi des réservistes en temps normal.....</b>	<b>16</b>
Section I – Généralités .....	16
Section II – Emploi des réservistes opérationnels (RO1).....	18
Section III – Emploi de la réserve citoyenne de défense et de sécurité.....	23
Section IV – Emploi dans certains domaines spécifiques .....	24
<b>Chapitre 4 – Emploi des réserves en temps de crise .....</b>	<b>27</b>
Section I – Généralités .....	27
Section II – Emploi de la réserve opérationnelle en temps de crise .....	29
Section III – Mobilisation de la réserve de sécurité nationale (RSN) .....	30
<b>Annexe A – Demande d’incorporation des amendements .....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe B – Lexique .....</b>	<b>37</b>
Partie I – Sigles, acronymes et abréviations .....	37
Partie II – Termes et définitions .....	39
<b>Résumé (4<sup>ème</sup> de couverture).....</b>	<b>40</b>



# Cadre et orientations stratégiques

101. La revue stratégique (RS) de 2017, les lois de programmation militaire<sup>5</sup> (LPM) et le décret du 13 octobre 2016, portant création de la garde nationale (GNa), sont les piliers sur lesquels se fonde le présent document.
102. Les conclusions de la Revue stratégique, qui ne laissent pas entrevoir d'amélioration de la situation géopolitique à moyen terme, placent la protection du territoire national<sup>6</sup> et des ressortissants français, ainsi que la continuité des fonctions essentielles de l'État, en tête des priorités stratégiques de la France.
103. Des mesures sont prises pour être prêts à réagir, dans un cadre interministériel, à une crise sur le territoire national, qui peut être la conséquence d'une catastrophe naturelle ou technologique, d'une menace d'origine externe, liée notamment à l'émergence d'États-puissance aux frontières de l'Europe, ou d'une menace d'origine interne.
104. Les armées disposent, pour assurer leurs missions et répondre aux crises, de leurs forces d'active qui sont renforcées par des réserves réparties en trois catégories :
  - a. la **réserve opérationnelle de premier niveau (RO1)**, constituée de citoyens français volontaires qui ont signé un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR). Cette réserve est indispensable à la mise en œuvre au quotidien du contrat opérationnel des armées, directions et services (ADS) ;
  - b. la **réserve de disponibilité**, ou réserve opérationnelle de deuxième niveau (RO2), constituée des anciens militaires ou volontaires des armées ayant quitté le service actif depuis moins de cinq ans ;
  - c. la **réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS)**<sup>7</sup>, constituée de citoyens bénévoles. Elle contribue à entretenir l'esprit de défense et à renforcer le lien entre la nation et ses forces armées, tout en apportant aux forces des expertises supplémentaires dans des domaines présentant une forte dualité civilo-militaire.
105. La garde nationale, créée le 13 octobre 2016, regroupe les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement (ESR) au sein de la réserve opérationnelle de premier niveau (RO1) des forces armées et de la gendarmerie nationale, ainsi que ceux de la réserve civile de la police nationale<sup>8</sup>. En cas de crise, elle peut être mobilisée et concourir, « au besoin par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire »<sup>9</sup>.
106. La réserve de disponibilité (RO2) et la RCDS sont exclues du périmètre de la garde nationale. Chaque ministère conserve la maîtrise de l'emploi, de la préparation, des moyens et de l'organisation de ses propres réserves.

---

5 La LPM 2014-2019 fixe des objectifs chiffrés à la montée en puissance de la réserve opérationnelle, prolongés par la LPM 2019-2025 (en cours de validation par le Parlement).

6 Le territoire national est constitué par l'ensemble des terres de métropole et d'outre-mer, délimitées par les côtes et les frontières terrestres, par les eaux intérieures et la mer territoriale, ainsi que par l'espace aérien situé au-dessus des territoires terrestres et maritimes.

7 Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, la réserve civique comptabilise les RCDS mais avec des modalités particulières garantissant le lien direct entre le réserviste citoyen et l'institution militaire.

8 La réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale et la réserve civile de la police nationale figurent dans le périmètre du ministère de l'Intérieur.

9 Cf. Décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale.

107. Le dispositif de réserve opérationnelle, qui fait partie intégrante du modèle d'armée, évolue continuellement pour s'adapter au contrat opérationnel des forces armées, au contexte stratégique et aux menaces dirigées contre la France et ses intérêts majeurs.
108. La politique des réserves mise en place se décline ainsi suivant plusieurs volets :
- a. un **volet capacitaire**, qui vise à renforcer les effectifs des réserves opérationnelles et à augmenter les ressources qui lui sont allouées, avec un premier objectif de 40 000 réservistes à l'horizon fin 2018, fixé par la loi de programmation militaire (LPM) 2014-2019 ;
  - b. un **volet ressources humaines**, destiné à fournir aux ADS un éventail complet de compétences et à les renforcer dans des domaines déficitaires ou sensibles, en diversifiant les filières de recrutement au sein de la société civile et en mobilisant des réseaux d'experts. Il s'agit également de fidéliser les réservistes en leur offrant un « parcours professionnel » attractif et cohérent, en adéquation avec les besoins de l'institution, leurs compétences et leurs aspirations. Cela se traduit également par la recherche d'une meilleure gestion des réserves pour que la France dispose de ressources identifiées et rapidement mobilisables en cas de troubles graves ou de crise majeure sur le territoire national ;
  - c. un **volet rayonnement et partenariat**, qui vise à renforcer le lien armée-nation et l'adhésion des employeurs au principe de la réserve, à travers l'établissement de relations privilégiées, la signature de conventions et l'instauration d'une politique de communication adaptée à l'attention de la société civile.

## Section I – Les différentes catégories de réservistes

### La réserve opérationnelle de premier niveau (RO1)

201. La réserve opérationnelle de premier niveau (RO1), rattachée à la garde nationale, est constituée des citoyens français, âgés au minimum de 17 ans, qui signent un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR). Ces réservistes sous contrat peuvent ainsi réaliser jusqu'à 210 jours d'activité par an dans certaines conditions<sup>10</sup>.
202. Dès lors qu'ils exercent une activité pour laquelle ils ont été convoqués, les réservistes volontaires de la RO1 ont la qualité de militaires. Ils sont dotés et équipés comme leurs homologues de l'armée d'active et peuvent être employés sur tout le spectre des missions confiées aux armées, sur le territoire national comme en opération extérieure (OPEX).
203. **Les réservistes opérationnels sont donc des « militaires à temps partiel »**, soumis à une obligation de disponibilité pendant la durée de leur contrat. Ils sont employés pour leurs compétences, acquises au cours de leur parcours professionnel civil ou dans le cadre de formations militaires adaptées aux missions qui leur sont confiées. La polyvalence de ces réservistes n'est pas un but recherché.
204. Parmi les dispositions sociales et financières prévues par la loi, il convient ici de relever que les intéressés bénéficient, durant leur période d'activité dans la réserve, des mêmes droits et devoirs que les militaires d'active :
  - a. ils perçoivent la solde et les accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires d'active et peuvent, en outre, recevoir une prime de fidélité et bénéficier d'autres mesures d'attractivité ;
  - b. ils ont droit, suivant les règles du droit commun, à la réparation intégrale des dommages qu'ils pourraient subir dans leur service ou à l'occasion de celui-ci, si la responsabilité de l'État se trouve engagée ;
  - c. ils conservent, ainsi que leurs ayants droit, les prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont ils dépendent par ailleurs.
205. Les périodes d'activité dans la réserve sont considérées comme des périodes de travail effectif pour ce qui concerne les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.
206. La loi relative au statut général des fonctionnaires<sup>11</sup> prévoit un droit à congé, avec maintien du traitement, pouvant aller jusqu'à trente jours cumulés par année civile, pour accomplir, notamment, une période d'activité dans la réserve opérationnelle<sup>12</sup>. Des dispositions similaires existent pour les agents contractuels de l'État et les ouvriers de l'État.
207. Le contrat de travail d'un salarié du secteur privé est en revanche suspendu pendant ses périodes d'activité dans la réserve et son employeur n'est pas tenu de lui verser un salaire. En contrepartie, les réservistes sous ESR ne peuvent faire l'objet d'aucun licenciement, déclasserement professionnel ni sanction disciplinaire en raison de leurs absences résultant de l'application des dispositions légales relatives à la réserve.

10 La cible souhaitée pour 2019 par le ministère des Armées est une activité annuelle moyenne de 37 jours par réserviste.

11 Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

12 Cf. Article 34, 11°, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

## Les spécialistes sous statut L.4221-3

208. L'article L.4221-3 du Code de la défense offre la possibilité aux armées, directions et services de faire appel à des spécialistes volontaires pour occuper un poste requérant des compétences rares, ou pour assurer une mission nécessitant une expertise particulière. Les réservistes spécialistes font partie intégrante de la RO1, et donc de la garde nationale.
209. La condition préalable d'un recrutement est donc l'identification d'un besoin avéré en compétence, pour lequel la ressource n'existe pas - ou n'est pas disponible - en interne
210. Le spécialiste, recruté directement au sein de la société civile ou de la réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS), exerce des fonctions en rapport direct avec sa qualification professionnelle civile<sup>13</sup>.
211. L'employeur doit établir une fiche de poste précise et cibler la personne volontaire répondant à tous les critères exigés, afin de garantir la validation du dossier de recrutement par le ministère des Armées. Après acceptation du dossier, un arrêté du ministre des Armées nomme le spécialiste sur son poste et lui attribue un grade, en fonction de l'emploi, de l'expertise requise et du niveau de diplôme détenu.
212. Le spécialiste volontaire souscrit un contrat ESR, dont les termes sont adaptés à la mission<sup>14</sup>, mais n'est pas tenu de suivre une formation militaire spécifique et n'exerce pas de responsabilité de commandement, hors du cadre de la fonction pour laquelle il a été recruté.
213. Le nombre de spécialistes recrutés n'est pas limité, mais est uniquement fonction des besoins conjoncturels des ADS. Dans ces conditions, le contrat ESR d'un spécialiste volontaire peut être renouvelé autant de fois que nécessaire.

## La réserve opérationnelle de disponibilité (RO2)

214. La réserve opérationnelle de disponibilité, également appelée réserve opérationnelle de niveau 2 (RO2), est constituée par les anciens militaires, de carrière ou sous contrat<sup>15</sup>, ainsi que par les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq années à compter de la fin de leur lien au service<sup>16</sup>.
215. Certaines catégories de personnel ne peuvent toutefois être rappelées pour des raisons d'inaptitude<sup>17</sup> ou d'emplois spécifiques<sup>18</sup>.
216. Au sein de la réserve opérationnelle de disponibilité, les militaires qui ont quitté le service actif depuis moins de deux ans, et qui conservent donc une grande partie de leurs savoir-faire, sont désignés par le terme non officiel de RO21. La RO22 désigne, quant à elle, les militaires qui ont quitté le service actif depuis plus de deux ans et moins de cinq ans.
217. Ces anciens militaires ont tous effectué, lors de leur départ de l'institution, une visite médicale d'une durée de validité de deux ans, ayant prononcé leur aptitude à servir dans la réserve. Ils sont également tenus de conserver une partie de leur paquetage militaire, afin de pouvoir être rappelés sous faible préavis en cas de crise majeure sur le territoire national.

---

13 Notamment dans des domaines comme l'informatique, la communication opérationnelle, les marchés internationaux, le domaine pétrolier, le contrôle de la qualité des produits, les langues rares, les psychologues, les juristes spécialisés, les spécialistes en cyberdéfense, etc. En 2018, l'armée de Terre comptait environ 200 spécialistes, la Marine nationale une vingtaine, l'armée de l'Air une quarantaine et le SEA une dizaine.

14 Le contrat ESR est en général signé pour une durée de deux à trois ans, cependant, dans certains cas particuliers, cette durée peut être moindre (cas d'une mission particulière).

15 Le personnel ayant servi à titre étranger et n'ayant pas opté pour la nationalité française ne fait pas partie de la RO 2.

16 Code de la défense, article L.4231-1.

17 Inaptitude physique, ou suite au prononcé de certaines peines ou sanctions, de l'atteinte de la limite d'âge de service dans la réserve, de la perte du grade ou de la nationalité française, de la dénonciation de son contrat d'engagement.

18 Emplois liés à la continuité de l'action de l'État.

218. La RO2, qui représente un réservoir de forces de plusieurs dizaines de milliers de personnes, fait partie intégrante de la **réserve de sécurité nationale (RSN)**. Elle est **mobilisable par décret, sur décision du Premier ministre**, afin de renforcer ponctuellement les forces armées d'active en cas de crise majeure touchant le territoire national. Cette mobilisation, partielle ou générale, peut se produire notamment en cas de :
- a. catastrophe naturelle ou technologique, outre-mer ou en métropole ;
  - b. menace forte aux frontières du territoire national, outre-mer ou en métropole ;
  - c. troubles internes graves, mettant en péril la population ou le fonctionnement des institutions.
219. Le décret de mobilisation partielle ou générale de la RO2 précise la durée d'emploi des réservistes, qui ne peut excéder trente jours consécutifs. Cette durée d'activité peut cependant être prolongée jusqu'à 90 jours, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État<sup>19</sup>.
220. Hors décret de mobilisation, les anciens militaires qui appartiennent à la réserve de disponibilité sont rappelables, par l'autorité militaire, pour une durée cumulée de cinq jours dans les cinq ans qui suivent leur départ de l'institution. Ce rappel, destiné à vérifier l'aptitude des membres de la RO2, peut être effectué dans le cadre d'un exercice ou d'une activité planifiée.
221. Le réserviste RO2 retrouve, en cas de rappel ou de mobilisation au titre de la RSN, un statut militaire. Il devra donc, avant de se voir confier une mission opérationnelle, être réincorporé et suivre une formation de remise à niveau sur le plan militaire. Adaptée à son profil et à son expérience, cette formation sera plus ou moins complète, en fonction des circonstances et des missions qui lui seront confiées pendant sa période d'activité.

## La réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS)

222. La réserve citoyenne de défense et de sécurité est constituée de civils bénévoles qui apportent leur appui dans cinq domaines principaux : le rayonnement des armées, l'enseignement de défense, la résilience de la Nation, l'expertise ainsi que l'aide au recrutement et à la reconversion. Les réservistes citoyens peuvent notamment renforcer les capacités des ADS dans certains domaines particuliers, comme la cyberdéfense ou l'intelligence économique.
223. Agréé par une autorité militaire, sans lien contractuel avec le ministère des Armées, le réserviste citoyen est rattaché à une formation ou à un organisme d'une armée, d'une direction ou d'un service interarmées. Au-delà des critères de recrutement et de sélection, les autorités militaires veillent à ce que la RCDS soit présente dans tous les secteurs importants de l'activité économique et sociale française.
224. L'agrément dans la RCDS et l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (sous contrat ESR) sont exclusifs l'un de l'autre. Un réserviste citoyen peut toutefois souscrire un contrat ESR et intégrer la RO1 dès lors que sa demande de retrait d'agrément est effective.
225. Le réserviste citoyen ne peut exercer aucune activité opérationnelle ou de commandement. Un grade honorifique lui est attribué, à partir de critères établis par l'autorité militaire et en lien avec ses responsabilités professionnelles, ses qualifications ou son expérience militaire.
226. Collaborateur bénévole du service public, le réserviste citoyen ne bénéficie pas du statut de militaire. Il peut néanmoins prétendre à une protection sociale en cas d'accident relevant d'une activité de service. Il ne peut être rémunéré pour ses activités mais un défraiement de ses déplacements reste possible.

---

<sup>19</sup> Article L.2171-2 du Code de la défense.

## Section II – Gouvernance de la réserve militaire

227. Plusieurs organismes sont impliqués dans la gouvernance de la réserve militaire : la garde nationale, le Conseil supérieur de la réserve militaire et le Collège des délégués aux réserves présidé par le délégué interarmées aux réserves (DIAR).

### La garde nationale

228. Créée par décret présidentiel du 13 octobre 2016, la garde nationale regroupe les volontaires de la réserve opérationnelle des armées et formations rattachées relevant du ministère des Armées, ainsi que la réserve opérationnelle de la Gendarmerie nationale et de la réserve civile de la Police nationale, qui relèvent toutes deux du ministère de l'intérieur.
229. Sa création vise à renforcer la participation des réserves à la sécurité nationale, d'apporter une réponse concrète au désir d'engagement des Français (en particulier la jeunesse), de favoriser la cohésion nationale et de développer l'esprit de résilience face aux menaces actuelles.
230. Sa gouvernance est assurée par un **comité directeur (CODIR)**, coprésidé par le MINARM et le MININT, qui contribue à la définition des politiques de recrutement, d'attractivité, de développement de partenariats et de communication. Il réunit, au moins une fois par an, le Chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major d'armées, le secrétaire général pour l'administration, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, le directeur général de la Police nationale et le directeur général de la Gendarmerie nationale. Il n'exerce aucune responsabilité dans la préparation opérationnelle ni dans l'emploi des réservistes.
231. Ce CODIR s'appuie sur :
- a. un **comité de pilotage (COFIL)**, qui propose les décisions relevant des compétences du comité directeur et en suit la mise en œuvre ;
  - b. le **conseil consultatif de la garde nationale**, qui émet des avis et recommandations sur les politiques conduites au titre de la garde nationale, à l'exclusion de l'emploi et de la préparation opérationnelle des forces. Le conseil consultatif comprend les membres du comité de pilotage ainsi qu'un député, un sénateur et quatre personnalités qualifiées ;
  - c. le **secrétaire général de la garde nationale**, qui préside le COFIL et le conseil consultatif de la garde nationale, prépare leurs avis et recommandations et en suit la mise en œuvre ;
  - d. le **secrétariat général de la garde nationale**, instance permanente qui assure l'organisation et le secrétariat du CODIR, du COFIL et du conseil consultatif de la garde nationale. Il a été mutualisé avec le secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRМ).
232. Le secrétariat général de la garde nationale organise la journée nationale du réserviste (JNR), avec l'aide des ADS et de la Gendarmerie. Il anime le réseau des correspondants Réserves « entreprises-défense » (CRED) et favorise la signature de conventions entre les entreprises qui emploient des réservistes et le MINARM, afin de faciliter l'action de ces derniers. Chaque année, il élabore un rapport remis aux parlementaires dressant le bilan des activités de la réserve et des objectifs atteints.

### Le Conseil supérieur de la réserve militaire

233. Organisme de consultation<sup>20</sup> présidé par le ministre des Armées, le CSRМ rassemble en son sein des représentants du parlement, de l'administration, des employeurs, des organisations représentatives des employés, des réservistes de la garde nationale et de la RCDS, ainsi que des associations de réservistes.

---

20 En complément de l'action des commissions consultatives des réserves opérationnelles (CCRO) de chaque ADS.

234. Le CSRM est chargé d'émettre des avis sur la politique et le statut des réserves militaires, quelles que soient leur origine (ministère des Armées, Gendarmerie nationale) et leur nature (RO1, RO2, RCDS). Il peut également émettre des avis dans le domaine de l'emploi des réservistes, qu'il soumet au ministre des Armées et à la gendarmerie nationale.
235. Son secrétaire général veille également à la cohérence des politiques menées dans le domaine de la réserve militaire.

### Le collège des délégués aux réserves

236. Au sein de l'état-major des armées, le délégué interarmées aux réserves (DIAR) est l'interlocuteur principal des armées et services. Contribuant à l'élaboration de la politique des réserves, il anime et coordonne l'action des délégués aux réserves (DRES)<sup>21</sup> des armées et des services interarmées (SIA) relevant du CEMA et rend les arbitrages nécessaires. Il dispose pour cela de deux bureaux : le bureau politique interarmées des réserves (BPIAR) et le bureau coordination interarmées des réserves (BCIAR).
237. Le collège des délégués aux réserves est l'instance de gouvernance de la réserve militaire qui réunit, autour du DIAR, les DRES des armées et services. Il y est débattu des questions relatives à la politique des réserves, au budget, à l'activité et à l'emploi de la réserve opérationnelle de premier niveau (RO1) et de la réserve de disponibilité (RO2). Le DIAR y communique les directives du CEMA pour ce qui concerne l'emploi des réservistes.
238. Les DRES des armées et des services contribuent, dans leur domaine de compétence et en liaison avec la direction des ressources humaines du ministère des Armées (DRH-MD), à l'élaboration de la politique des réserves. À ce titre :
- a. ils définissent et conduisent les études à effectuer et les actions à mettre en œuvre en matière de réserves ;
  - b. ils peuvent être chargés d'études en lien avec les réserves relevant de leur périmètre de responsabilité ;
  - c. ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication sur les réserves menée par les services d'information et de recrutement concernés ;
  - d. interlocuteurs privilégiés des réservistes au sein de leur armée respective, ils sont chargés d'établir un partenariat avec leurs associations de réservistes. Ils assurent la mise en œuvre des conventions signées à cet effet ;
  - e. ils organisent et dirigent les travaux des commissions consultatives des réserves de leur ressort ;
  - f. ils peuvent représenter leur armée au sein des instances ou réunions traitant des réserves.

## Section III – La gestion budgétaire des réserves

239. Chaque armée, direction ou service est responsable de la gestion budgétaire (masse salariale) de ses propres réservistes. La rémunération de l'activité des réservistes employés au sein des organismes interarmées est imputée au budget de l'armée ou au service d'appartenance dont les réservistes dépendent organiquement.
240. Chaque année, après concertation avec les ADS, le DIAR propose au responsable de programme (SGA) une répartition des ressources par budget opérationnel de programme (BOP), incluant une répartition spécifique des droits de tirage entre les organismes interarmées employant des réservistes.
241. Le DIAR, via son bureau de coordination interarmées des réserves, anime le dialogue de gestion avec les armées et les services : expression des besoins, propositions et suivi des crédits, etc. Il élabore en outre, chaque mois, le tableau de bord de la réserve militaire qui présente le bilan des effectifs, des jours d'activités, de la consommation des budgets, etc.

---

21 Cf. Arrêté du 2 septembre 2011 relatif aux délégués aux réserves.

# Emploi des réservistes en temps normal

## Section I – Généralités

301. Hors temps de crise, plusieurs milliers de réservistes sont recrutés sous volontariat et employés par les ADS pour concourir à leurs missions organiques, participer aux activités d'entraînement, contribuer à atteindre leur contrat opérationnel, renforcer le lien armées-Nation ou remplir une mission particulière.
302. Les réservistes faisant désormais partie intégrante du modèle d'armées, il est indispensable de veiller à la qualité de leur recrutement et à leur adéquation aux emplois proposés, ainsi qu'à leur formation, à leur entraînement et à leur fidélisation.
303. Pour que la réserve puisse atteindre sa pleine efficacité, il est primordial de fidéliser les réservistes sur plusieurs années et de les inciter à maintenir un niveau annuel d'activité suffisant dans la réserve. L'implication du commandement, de l'encadrement de proximité et, plus généralement, de tous les militaires d'active en contact avec des réservistes est nécessaire pour valoriser l'engagement des citoyens dans la réserve et en garantir l'attractivité.

## Une formation militaire et professionnelle continue

304. Au-delà de l'activité qu'ils exercent au sein de leurs unités de rattachement, les réservistes sous ESR peuvent être employés sur tout le spectre des missions confiées aux armées, sur le territoire national comme en opération extérieure (OPEX). Ils doivent alors satisfaire aux mêmes critères et exigences que leurs homologues d'active et recevoir une formation adaptée.
305. Tous les volontaires issus de la société civile, hors spécialistes, suivent une formation militaire initiale, le cas échéant directement en unité, pouvant être complétée par une formation élémentaire au titre de leur emploi, ainsi que par une information sur l'organisation générale et les missions des forces armées.
306. À ce socle de base viennent éventuellement s'ajouter, tout au long de leur progression en tant que réserviste, des formations militaires<sup>22</sup> et professionnelles complémentaires, constituant un véritable parcours de formation continue. Le suivi de cette formation, tant sur le plan de la qualité que de la régularité, est confié au commandement.
307. Seuls les réservistes spécialistes (sous statut L.4221-3) et certains réservistes opérationnels, recrutés pour des postes ne nécessitant pas de formation spécifique (emplois de service général<sup>23</sup> ou liés à une expertise spécifique détenue, par exemple une langue rare), peuvent être exemptés de formation militaire.
308. Des formations complémentaires sont toutefois dispensées aux réservistes avant un déploiement opérationnel sur le territoire national, sur un théâtre d'opération extérieure ou sur un bâtiment de la Marine nationale. Ces stages de mise en condition opérationnelle avant projection (MCP) sont en général adaptés à la mission ou au théâtre.

## Convocation des réservistes

309. L'emploi des réservistes opérationnels étant susceptible d'avoir des répercussions sur leur activité professionnelle dans le secteur civil, la prise en considération de leurs contraintes professionnelles par l'autorité militaire est un facteur important de fidélisation.

---

<sup>22</sup> L'armée de terre considère que tous les réservistes, hors spécialistes, sont avant tout des soldats et suivent donc une formation militaire obligatoire.

<sup>23</sup> Ex : chauffeur, cuisinier, secrétaire, etc.



310. Hors temps de crise, les activités pour lesquelles les réservistes opérationnels sont convoqués peuvent être classées en deux catégories, planifiées ou inopinées, selon la réactivité requise :
- a. les **activités planifiées** peuvent être gérées avec un préavis important, permettant en général la participation de tous les réservistes. Elles s'inscrivent dans le cadre général du dialogue entre les employeurs, les salariés-réservistes et les armées. Ces activités permettent d'engager pleinement des compléments individuels ou des unités constituées de réservistes, notamment pour des missions opérationnelles sur le territoire national, un renfort estival, des exercices (AIREX, BASEX, etc.) ou des missions de service public (Héphaïstos<sup>24</sup>, etc.) ;
  - b. les **activités inopinées** peuvent en revanche se heurter rapidement aux contraintes professionnelles ou familiales des réservistes, dont la disponibilité à très court terme peut être limitée.
311. Dans tous les cas, l'instauration d'un dialogue entre le réserviste et son responsable au sein de l'unité d'affectation est nécessaire pour adapter les périodes de convocation en fonction des contraintes du réserviste et du besoin opérationnel. Un préavis maximum doit lui être proposé, si possible, pour chaque convocation.
312. La convocation comprend un volet destiné au réserviste et un autre destiné à son employeur. Il est de la responsabilité du réserviste<sup>25</sup>, s'il en éprouve le besoin, d'informer son employeur en lui transmettant le volet de la convocation qui lui est destiné.
313. Dans le secteur privé, hors aménagements, les conditions de participation des salariés à la RO1 sont les suivantes<sup>26</sup> :
- a. le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit, en principe, prévenir son employeur de son absence avec un **préavis d'au moins 30 jours** ;
  - b. le réserviste peut accomplir son engagement pendant son temps de travail jusqu'à cinq jours par année civile, sans avoir à solliciter l'autorisation de son employeur. Au-delà de cinq jours, il ne peut le faire qu'à la condition d'avoir obtenu cette autorisation. Un refus de l'employeur doit toutefois être motivé et notifié à l'intéressé, ainsi qu'à l'autorité militaire, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

	Préavis de convocation	Durée maximale d'emploi opposable par l'employeur
Réserviste soumis au régime de droit commun	30 jours	5 jours
Réserviste ayant souscrit une clause de réactivité	15 jours	5 jours

**TAB. 1. – Préavis de convocation de la RO1, hors situation de crise sur le territoire national.**

24 Mission interministérielle de lutte contre les feux de forêt en zone Méditerranée.

25 L'autorité militaire n'est pas tenue de connaître l'identité de l'employeur d'un réserviste. De même, le réserviste n'est pas obligé d'informer son employeur de son appartenance à la réserve opérationnelle.

26 Article L.4221-4 du Code de la défense.

## Section II – Emploi des réservistes opérationnels (RO1)

314. Dans de nombreux cas, le maillage territorial des emprises militaires permet d'affecter les réservistes au plus près de leur domicile, ce qui augmente leur réactivité lors des convocations en réduisant notamment les difficultés et les délais liés au transport.
315. Dans le cadre de leur ESR, les réservistes opérationnels peuvent servir au sein de leur propre armée, direction ou service, dans un organisme interarmées, ou même à l'extérieur du ministère des Armées. Cette souplesse d'emploi permet de répondre au mieux aux besoins de l'État.

### Les réservistes opérationnels employés par les armées

316. Les réservistes opérationnels des armées peuvent être employés :
- en qualité de « compléments individuels » au sein d'une unité d'active. Affectés sur des postes donnés, ils participent, dans les mêmes conditions que le personnel d'active, à l'ensemble des missions de leur unité d'emploi ;
  - au sein d'unités constituées exclusivement ou majoritairement de réservistes, organisées et employées pour répondre à des besoins opérationnels spécifiques à chaque armée.

### Armée de Terre

317. Les réservistes opérationnels de l'armée de Terre peuvent être affectés en qualité de « compléments individuels » à tous les niveaux, du régiment aux états-majors centraux.
318. En outre, une ou plusieurs unités élémentaires de réserve (UER), composées de réservistes, sont intégrées à chaque régiment de l'armée de Terre. Portant les attributs de leur régiment, elles utilisent ses moyens et participent à ses missions en complément des éléments d'active.
319. Alors que l'armée de Terre s'est fixé pour objectif d'y affecter les deux tiers de ses réservistes opérationnels, ces UER sont déclinées selon deux modèles :
- des **unités d'intervention de réserve (UIR)** : constituées en compagnies de type PROTERRE<sup>27</sup> de trois ou de quatre sections, les UIR doivent être aptes à remplir, dans le cadre des missions de sécurité civile et de sécurité intérieure, les missions communes de l'armée de Terre (MICAT). Celles-ci constituent en effet le socle des savoir-faire opérationnels à détenir par une unité déployée sur le territoire national, à savoir : surveiller, interdire, tenir, boucler et soutenir ;
  - des **unités spécialisées de réserve (USR)**, compétentes dans une capacité donnée (transport, circulation routière, génie-combat, franchissement, travaux voie ferrée, renseignement). Les USR sont essentiellement employées par les armes du Train et du Génie et participent directement à la mission de leur arme d'appartenance : les escadrons de réservistes du Train ont une mission de soutien logistique (transport, circulation routière, etc.), tandis que les compagnies de réservistes du Génie assurent la conduite de chantiers de construction ou d'aménagement.
320. L'armée de Terre dispose par ailleurs d'un bataillon à quatre compagnies de combat, le 24<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, constitué uniquement de réservistes.
321. L'armée de Terre peut enfin armer des états-majors tactiques de réserve (EMT-R), structures de commandement ayant vocation à être employées en cas de déploiement sur le territoire national. Chaque EMT-R peut ainsi prendre sous son contrôle tactique entre deux et cinq unités PROTERRE, de réserve ou d'active, ainsi que des unités spécialisées soit :
- dans le cadre de missions liées à la posture de protection terrestre ;

---

<sup>27</sup> Le manuel d'emploi de l'unité élémentaire PROTERRE décrit les principes d'engagement et les missions types de ces unités, cf. EMP 35.701 du Centre de Doctrine et de l'Enseignement du Commandement.

- b. dans le cadre d'opérations d'assistance et de secours aux populations ;
- c. dans le cadre de missions de préparation opérationnelle au profit de leur organisme de rattachement.

### *Armée de l'Air*

- 322. Présente sur le territoire national à travers ses bases aériennes, ses détachements air et ses vecteurs de recrutement, l'armée de l'Air intègre principalement ses réservistes en tant que « compléments individuels » au sein des unités opérationnelles et des états-majors.
- 323. Dans un contexte de surveillance renforcée de l'espace aérien, l'armée de l'air doit également pouvoir mobiliser des sections aériennes de réserve (SARAA) pour assurer des missions de surveillance, de liaison et de reconnaissance au profit des armées et de la protection civile sur le territoire national, notamment en cas de catastrophe naturelle.
- 324. L'activation des SARAA, unités navigantes armées par des réservistes opérationnels, permet à l'armée de l'Air de constituer et de mettre à disposition des autorités civiles et militaires une capacité aérienne dans le domaine du renseignement, de la surveillance de zone, ainsi que de la coordination et du guidage des secours.
- 325. Intégrés dans le réseau national d'alerte, les bureaux généraux d'alerte (BGA) sont mis en œuvre par des réservistes de l'armée de l'Air afin d'assurer des missions de liaison entre le ministère des Armées et le ministère de l'Intérieur, notamment pour modéliser les retombées en cas d'attaque ou de catastrophe de nature NRBC.
- 326. L'armée de l'Air dispose également de sections de réserve d'appui (SRA), unités constituées et présentes sur toutes les bases aériennes du territoire métropolitain. Ces unités peuvent intervenir en cas d'urgence, sur directives du commandant de base aérienne, notamment pour fournir des renforts en protection/défense ou à l'occasion d'exercices majeurs.

### *Marine nationale*

- 327. Présente sur le territoire national à travers ses bases navales, ses bases de l'aéronautique navale et sa chaîne sémaphorique<sup>28</sup>, la Marine nationale intègre ses réservistes au sein de toutes ses unités d'active. Elle dispose en outre d'un réseau de près de 80 préparations militaires marine (PMM), armées exclusivement par des réservistes et réparties sur plus de la moitié des départements français.
- 328. La Marine nationale ne dispose d'aucune unité constituée exclusivement de réservistes, mais 2 000 d'entre eux sont rattachés à 22 « compagnies Roméo ». Créées en 2016, ces compagnies intègrent près de 30 % des réservistes opérationnels de la marine et représentent un « réservoir de forces » susceptible d'être employé dans différents domaines, dont la protection du territoire national et le recrutement/rayonnement de la marine.
- 329. Pour autant, ces compagnies ne constituent pas de nouvelles formations administratives. Réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain auprès de différentes autorités organiques et territoriales de la Marine<sup>29</sup>, elles visent avant tout à faciliter l'administration, la gestion et, le cas échéant, la mobilisation dans l'urgence des réservistes opérationnels.

### *Le spectre d'emploi des réservistes opérationnels des armées*

- 330. Les réservistes opérationnels des armées peuvent accéder à un large spectre d'emplois. Il est toutefois possible de distinguer quatre domaines principaux :
  - a. **des emplois opérationnels**, permettant d'assurer :
    - (1) la mise en œuvre du contrat opérationnel de leur unité d'affectation,

---

28 59 sémaphores sont répartis sur les côtes métropolitaines.

29 Brest, Toulon, Paris, Marseille, Nantes, Bordeaux, Le Havre, Dunkerque, Cherbourg et Ajaccio.

- (2) le renfort temporaire en période de forte activité programmée (pics d'activité), incluant la nécessaire régénération des forces<sup>30</sup>,
  - (3) le suivi ou la conduite de crises ou de grands événements au sein des structures de commandement militaires (CPCO, DPSA<sup>31</sup>, etc.) ou civilo-militaires (CIC, etc.),
  - (4) la suppléance de militaires d'active engagés en OPEX ou détachés hors de leurs unités,
  - (5) des détachements en MISSINT<sup>32</sup>, en MISSOPS, en OPEX ou en mission de courte durée (MCD), au sein des forces de souveraineté ou des forces prépositionnées à l'étranger ;
- b. **des emplois liés à la préparation opérationnelle des forces**, à savoir :
- (1) l'exécution de travaux de planification opérationnelle<sup>33</sup>,
  - (2) la conduite d'exercices (montage-animation et le retour d'expérience [RETEX]), ou de stages de maintien en condition opérationnelle (MCO),
  - (3) la participation à des actions de formation, au profit de personnel d'active ou de réserve, ou à des exercices en tant qu'instructeur, mentor ou participant<sup>34</sup> ;
- c. **des emplois relevant du domaine de l'expertise**, tels que :
- (1) la réalisation de tâches particulières pour lesquelles la compétence n'existe pas, peu ou plus au sein des unités d'active<sup>35</sup>,
  - (2) des travaux d'inspection, d'évaluation, d'étude ou de conduite de projets,
  - (3) la participation à des travaux ou à des formations dans un contexte interministériel<sup>36</sup>,
  - (4) le renforcement durable de certains soutiens spécialisés<sup>37</sup> ;
- d. **des emplois destinés à renforcer le lien entre les armées et la Nation**, tels que :
- (1) la participation aux journées défense et citoyenneté (JDC) et aux journées nationales du réserviste (JNR),
  - (2) l'encadrement et l'instruction dispensée dans les centres de formation au Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) ou dans les centres de préparation militaire du service militaire volontaire (SMV), en métropole et outre-mer,
  - (3) l'aide au recrutement et à la reconversion.

---

30 Exemples : instructeurs Rafale, fusiliers commandos de l'air, directeurs des vols, chefs largueurs, personnel des escales aériennes, navigateurs officiers systèmes d'armes, etc.

31 DPSA : Dispositif particulier de sûreté aérienne.

32 VIGIPIRATE, Héphaïstos, Harpie, etc.

33 Ex : plan Neptune, exercices biannuels de crise sur les bases aériennes (BASEX), etc.

34 ISTC, plongeurs, linguistes, moniteurs de sport, intelligence économique, etc.

35 Ex : linguiste, interprète, expert juridique en droit international, conseiller juridique (*LEGAD*), conseiller politique (*POLAD*), communicant, expert en SSI, expert radiologique et nucléaire, expert de système d'armes embarqué, expert en défense biologique, spécialiste du transit aérien, préventiviste, économiste, etc.

36 Ex : pandémie grippale, épidémie à virus (type EBOLA), sûreté aérienne, correspondant défense auprès de la direction des affaires maritimes, lutte contre l'immigration clandestine, le narcotrafic et la pêche illicite, chargé de mission auprès de la direction de la coopération de sécurité et de défense, reconstruction post-conflit.

37 Ex : MCO, particularités liées à la mise en place d'un nouveau dispositif (Louvois).

## Les réservistes du SSA, du SEA et du SCA

### Service de Santé des Armées (SSA)

331. L'action du SSA s'exerce au profit des forces présentes sur le territoire national comme en opérations extérieures. Il est également un acteur incontournable de la gestion de crise sur le territoire national, notamment en cas d'événement sanitaire à caractère exceptionnel (pandémie : grippe aviaire, grippe H1N1, etc.).
332. La réserve du service de santé des armées (SSA) est composée essentiellement de compléments individuels, répondant aux besoins d'expertises et de renfort du SSA. Les professionnels de santé recrutés au titre d'un contrat de réserve opérationnelle peuvent être mobilisés en cas de crise sur le territoire national ou projetés en opérations extérieures.
333. L'emploi des réservistes opérationnels s'inscrit dans une logique de complément de moyens, permettant de faire face aux besoins permanents ;
- a. sur le territoire national :
- (1) dans les forces (en renfort dans les missions de soins et d'aptitude, d'expertise en période de pic de recrutement),
  - (2) dans les hôpitaux des armées,
  - (3) dans les sections de recrutement et de formation des universités pour l'enseignement des « modules Santé-Défense »,
  - (4) dans le secteur de la recherche dans le domaine des menaces,
  - (5) au sein de l'Institut de Recherche Biomédicale des Armées (IRBA),
  - (6) dans le secteur de la surveillance épidémiologique du personnel militaire au Centre d'épidémiologie et de santé publique des Armées (CESPA),
  - (7) dans les établissements régionaux de gestion, par l'emploi des commissaires d'ancrage santé,
  - (8) au profit de la sous-direction des pensions d'invalidité (ex : expertise médicale de droit commun initiale pour les victimes des attentats, etc.),
  - (9) au profit d'autres organismes<sup>38</sup> ;
- b. en opérations extérieures :
- (1) médecins généralistes, pharmaciens, dentistes, vétérinaires, et paramédicaux,
  - (2) spécialités rares dans les antennes médico-chirurgicales : infirmiers de bloc opératoire, infirmiers-anesthésistes, médecins anesthésistes-réanimateurs, chirurgiens orthopédiques et viscéraux.

---

38 Tels que l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN), la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), etc.

### *Service des Essences des Armées (SEA)*

334. L'action du SEA s'exerce au profit des forces armées françaises, en tout temps et en tout lieu.
335. L'emploi des réservistes s'inscrit dans une logique de complément de moyens permettant de faire face aux besoins permanents sur le territoire national ou, le cas échéant, en opération extérieure :
- a. pour les cadres (officiers et sous-officiers), il s'agit :
    - (1) de renforcer ou remplacer les cadres d'active du SEA,
    - (2) d'assurer des missions d'expertise dans un domaine particulier (ex : infrastructure, RH, qualité, etc.) ou une mission particulière,
    - (3) de pallier le manque conjoncturel d'effectifs. À titre d'exemple, il est fait appel à des réservistes pour conduire la préparation opérationnelle (MCO/MCP) ;
  - b. pour les militaires du rang, il s'agit d'emplois de :
    - (1) conducteurs-avitailleurs et exploitants au sein des dépôts pétroliers,
    - (2) protection-défense de la base pétrolière interarmées (BPIA),
    - (3) mécaniciens de maintenance (mécanique générale et mécanique pétrolière) dans les différents ateliers NT12 du SEA.

### *Service du Commissariat des Armées (SCA)*

336. Le service du commissariat des armées, organisme de soutien à vocation interarmées, doit pouvoir disposer d'une composante de réserve disponible, compétente et réactive, capable à tout moment de servir au profit de l'ensemble de ses établissements en métropole, outre-mer ou en opération. Cette capacité de renforcement, ponctuelle ou sur la durée, est indispensable à l'application du contrat opérationnel des armées.
337. La réserve du SCA est composée essentiellement de compléments individuels. Grâce à sa large couverture du territoire national (plus de 200 sites en métropole et hors métropole), le SCA offre une large mobilité professionnelle aux réservistes souhaitant servir dans les métiers de l'administration générale et du soutien commun (AGSC).
338. Cette réserve contribue au renforcement de l'expertise et de la performance du service, participant très largement à la dynamique d'interarmisation, de simplification et de réactivité du soutien commun. Elle peut être organisée en trois grands profils :
- a. les **réservistes conseillers** : placés auprès des décideurs, ils contribuent aux travaux liés à la transformation et à l'évolution des filières et métiers du service ;
  - b. les **réservistes experts** : officiers et sous-officiers particulièrement qualifiés dans un domaine donné (logistique, achat, solde, finances, juridique, équipements individuels, etc.), ils sont rattachés aux centres experts ;
  - c. les **réservistes de contact** : officiers, sous-officiers et militaires du rang ayant vocation à servir au sein des organismes de production (plates-formes achat-finances, groupement de soutien de base de défense (GSBdD) et leurs pôles, établissements logistiques, centres de production alimentaire, centre interarmées et service exécutant de la solde, écoles, etc.). Employés au plus près des formations soutenues, en métropole ou hors métropole, ils participent au fonctionnement quotidien des établissements du service et concourent au soutien des opérations.

## Section III – Emploi de la réserve citoyenne de défense et de sécurité

339. Les réservistes citoyens sont, le plus souvent, des personnalités de la société civile agréées en raison de leurs compétences, de leur expérience, de leur intérêt pour la défense nationale et de leur réseau. Ils contribuent, d'une manière générale, à entretenir l'esprit de défense dans la société et à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées.
340. Les activités des réservistes citoyens s'inscrivent le plus souvent dans le cadre d'une mission ou d'un projet propre à une armée. Elles leur sont précisées dans une lettre de mission individuelle qui leur est remise lors de l'agrément.
341. La RCDS appuie les autorités ministérielles et les ADS dans cinq domaines principaux :
- le rayonnement des armées au sein de la société civile ;
  - l'enseignement de Défense ;
  - la résilience de la Nation ;
  - l'expertise ;
  - l'aide au recrutement et à la reconversion.

### *Rayonnement des armées*

342. La RCDS apporte au ministère des Armées un réseau de volontaires qui offre un potentiel de rayonnement et constitue un relais important au sein de la société civile. Elle entretient l'esprit de Défense en faisant connaître les armées et en relayant leurs actions dans la société civile.
343. Lorsqu'ils sont implantés à l'étranger, ces réservistes peuvent être associés aux actions de rayonnement de la Défense, en liaison avec la représentation militaire locale qui les informe de la position française. L'action internationale de la RCDS peut également se concrétiser par des actions auprès de militaires étrangers en formation ou en mission sur le territoire national, sous réserve d'un pilotage par son autorité de rattachement.

### *Enseignement de Défense*

344. Les réservistes citoyens de défense et de sécurité peuvent participer à la diffusion de l'esprit de Défense dans le cadre de l'enseignement de Défense, au sein de l'éducation nationale ou dans des centres dédiés tels que l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN).
345. Ils peuvent également se voir confier par l'autorité militaire des actions de formation dans le domaine de la citoyenneté, en particulier au profit des jeunes. Leur contribution à la mise en œuvre des actions du ministère pour les jeunes, particulièrement dans le cadre du plan d'égalité des chances, doit être recherchée<sup>39</sup>. En fonction de leur lettre de mission, ils pourront notamment contribuer à l'animation des journées Défense et citoyenneté (JDC).

### *Contribution à la résilience de la Nation*

346. Les réservistes citoyens, sélectionnés notamment pour leur expertise et leur réseau, peuvent être appelés à soutenir les actions menées aussi bien par les autorités militaires que par les autorités civiles pour assurer la résilience de la Nation face à une crise.
347. À ce titre, il peut être utile de les associer aux travaux de réflexion et d'analyse des risques pouvant affecter la Défense et la sécurité nationale. Ils pourront ainsi, en cas d'événement ou de crise majeure sur le territoire, être impliqués dans les actions de communication vers la population, notamment par le biais de la diffusion d'informations dans leur environnement professionnel.

---

39 Classes de défense et de sécurité globale (CDSG), connaissance des opportunités de la Défense dans les quartiers défavorisés et les zones rurales, développement d'initiatives entre des organismes publics ou privés et les unités.

### *Expertise au profit des armées, directions et services*

348. La RCDS peut apporter aux ADS des expertises et du savoir-faire acquis dans la société civile. À l'instar du réseau de réservistes citoyens, animé par le commandement de la cyberdéfense, des réseaux RCDS peuvent ainsi être constitués autour de diverses thématiques, pour répondre à des besoins particuliers.
349. En étant associé à des réflexions et des études, le réserviste citoyen peut aider les responsables militaires à mieux appréhender des problématiques pluridisciplinaires dans le domaine de la Défense et de la sécurité nationale et les connecter aux réseaux adéquats. Il peut avoir un rôle de facilitateur et/ou d'interface dans son domaine d'expertise.

### *Aide au recrutement et à la reconversion*

350. Les RCDS peuvent servir de relais à certaines actions non opérationnelles des ADS, par exemple dans le domaine du recrutement.
351. Ils peuvent enfin contribuer à la reconversion des militaires d'active en mettant leurs compétences professionnelles et leurs réseaux à leur disposition, en participant aux structures d'aide à la reconversion et en fournissant des conseils issus de leur expérience professionnelle dans le monde civil.

## Section IV – Emploi dans certains domaines spécifiques

### *La cyberdéfense*

352. L'espace numérique, ou « cyberspace », est un champ de confrontation à part entière, où des acteurs étatiques côtoient des groupes ou entités plus ou moins officiels et structurés (entreprises, médias, ONG, lobbies, réseaux criminels ou terroristes, etc.), voire de simples particuliers. Il est également le substrat sans lequel aucune activité n'est possible dans les autres milieux.
353. Le cyberspace constitue un **espace de vulnérabilité** dans lequel la menace ne cesse de se perfectionner. Sa maîtrise représente donc un enjeu vital pour le fonctionnement de l'État et l'activité économique du pays.
354. La cyberdéfense regroupe, dans ce contexte, l'ensemble des actions menées dans l'espace numérique pour assurer la résilience de l'État, le bon fonctionnement du ministère et l'acquisition de la supériorité informationnelle dans le cadre des opérations menées par les forces armées sur le territoire national ou en OPEX.
355. En matière de cybersécurité, elle complète les mesures de protection des réseaux et des systèmes d'information, en apportant une capacité de réaction face à une attaque ou à une crise cybernétique.
356. Composées principalement de RCDS et de réservistes opérationnels, les « réserves cyber » renforcent les militaires d'active employés au sein du commandement de la cyberdéfense (COMCYBER) et des structures de lutte informatique défensive (LID) des ADS.
357. La gouvernance des « réserves cyber » est assurée par :
- a. un comité de direction constitué du DG ANSSI<sup>40</sup>, du DGGN et du COMCYBER ;
  - b. un comité de pilotage et un comité exécutif (COEX), constitués de représentants de l'ANSSI, de la DGGN et du COMCYBER.

---

40 ANSSI : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.



358. Les « réserves cyber » ont pour vocation de mailler la totalité du territoire national, afin d'être présentes au plus près des bassins technologiques où travaillent les experts en informatique et en réseaux, et d'être en mesure d'intervenir au plus près des foyers de crises potentielles.
359. Grâce aux compétences et aux expériences développées au sein de la société civile, les « réserves cyber » fournissent aux armées une capacité d'anticipation et d'innovation technologique qui leur permet de se préparer aux crises et aux conflits susceptibles d'éclater à tout instant dans l'espace numérique.
360. Le centre des réserves et de la préparation opérationnelle de cyberdéfense (CRPOC) est responsable, en lien avec les armées, du recrutement, de la formation et de l'administration des réservistes cyber, leur emploi étant de la responsabilité du COMCYBER.
361. Présents sur l'ensemble du territoire national, les réservistes cyber assurent plusieurs missions :
- a. **contribuer à la veille technologique**, en suivant l'innovation technique et la révolution numérique ;
  - b. **participer à la veille opérationnelle**, notamment sur les vulnérabilités du ministère des Armées dans le domaine des réseaux et des systèmes d'information, ainsi que sur la menace qui peut s'exprimer sur internet et les réseaux sociaux ;
  - c. **appuyer l'action du ministère des Armées dans le domaine de la cybersécurité**, en sensibilisant les PME du secteur défense à la menace cyber, en liaison avec l'ANSSI et la DRSD<sup>41</sup> ;
  - d. **renforcer les capacités de planification et de conduite des opérations** du COMCYBER, ainsi que les structures nationales de cyberdéfense et les structures LID des ADS.

## Les aumôniers réservistes volontaires

362. Les forces armées peuvent employer des aumôniers réservistes appartenant à l'une des trois principales religions monothéistes<sup>42</sup>.
363. Ces réservistes, possédant ou non un passé militaire, doivent être majeurs et de nationalité française, pouvoir justifier au minimum du baccalauréat et s'être vus attribuer un « pouvoir religieux » par leur aumônerie d'appartenance.
364. Une fois leur recrutement initial validé par la DCSCA et après enquête du Centre national des habilitations de la Défense (CNHD), les aumôniers signent un premier ESR d'une durée d'un an suivi, le cas échéant, d'autres ESR de trois ans ou plus. Les aumôniers réservistes ont la possibilité d'effectuer une Formation initiale des aumôniers militaires (FIAM), d'une durée de trois semaines, à l'École des Commissaires des Armées (ECA) de Salon-de-Provence.
365. Les fonctions exercées par ces aumôniers réservistes sont strictement identiques à celles de leurs homologues d'active, à savoir le conseil religieux au personnel militaire. Leur planning est élaboré par leurs aumôneries régionales. Ils ne peuvent prétendre à aucun droit hiérarchique<sup>43</sup> ni à un quelconque pouvoir disciplinaire.

---

41 Direction du renseignement et de la sécurité de défense.

42 Religions chrétienne (branches catholique, protestante, orthodoxe), juive et musulmane.

43 Aux termes de l'article 1 du décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires, ils détiennent le grade d'« aumônier militaire ».

## La reconstruction post-conflit

366. La reconstruction post-conflit et l'appui au développement visent à appuyer les forces déployées sur les théâtres d'opérations et à favoriser leur désengagement, en contribuant à la phase de stabilisation et en s'appuyant sur la puissance économique des entreprises françaises souhaitant investir sur les marchés locaux.
367. Créé à l'été 2016, le détachement CIMIC/Appui au développement (DET.CIMIC/APP.DEV) dépend du Centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE) stationné à Lyon. Opérant tant en phase d'anticipation qu'en phase de stabilisation, il participe à la stratégie d'approche globale en collaborant avec des partenaires interministériels, les grands organismes économiques et les bailleurs de fonds institutionnels.
368. Le DET.CIMIC/APP.DEV s'appuie sur des officiers réservistes de la garde nationale (RO1) et de la RCDS. Il est organisé en deux cellules :
- une cellule « équipes de projets », renforcée par des réservistes ingénieurs, experts dans les domaines de la reconstruction et du développement<sup>44</sup>. Ces cellules peuvent être déployées sur les théâtres pour des missions de courte durée d'évaluation et de finalisation des dossiers techniques ;
  - une cellule « *Think Tank*/groupe de réflexion », renforcée par des officiers réservistes dont les compétences permettent d'apporter réflexions et informations transverses (juridiques, sociologiques, géopolitiques, financières...) aux ingénieurs chargés de concevoir les projets techniques.

## L'intelligence économique

369. L'Intelligence économique (IE) se définit comme l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement, de diffusion et de protection de l'information utile aux acteurs économiques et stratégiques. Elle comprend la veille stratégique, l'influence économique et la sécurité économique<sup>45</sup>.
370. Les missions et les composantes de l'Intelligence économique mobilisent de nombreux acteurs du monde économique et scientifique. La réserve militaire soutient l'action du ministère des Armées dans le cadre du programme national d'Intelligence économique, en lui apportant un réservoir d'expertises caractérisé par sa souplesse d'emploi et sa double culture civile et militaire.
371. L'Intelligence économique est aussi un domaine valorisant pour les réserves qui peuvent offrir, au titre de l'esprit de défense, une « zone de confiance », en tant qu'interface entre les intérêts privés et les intérêts publics. Enfin, l'idée de promouvoir l'institution « Armées » en tant que « créatrice de valeur », alors qu'elle apparaît généralement comme un « centre de coûts », doit également être mise en avant.
372. Dans une perspective d'intérêt général au sein duquel les réserves ont un rôle à jouer, un cadre d'intervention public peut se développer en situation de « concurrence » au moyen d'une veille stratégique permettant de protéger les intérêts économiques de la Nation et de contrer les menaces<sup>46</sup>.

---

44 Infrastructures aéroportuaires, portuaires, ferroviaires ; infrastructures sanitaires, énergétiques, agricole, VRD ; télécommunications, formation professionnelle, gestion des déchets, rénovation et construction urbaine.

45 Le décret n° 2016-66 du 29 janvier 2016 a créé un nouveau cadre de l'action publique pour l'Intelligence économique, codirigé par un Commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économique, le Comité directeur du service de l'information stratégique et de la sécurité économique et un Service de l'information stratégique et de la sécurité économique à compétence nationale.

46 En proposant des actions de formation et de sensibilisation et en développant la réflexion-anticipation face à ces menaces.

# Emploi des réserves en temps de crise

## Section I – Généralités

### Les crises pouvant affecter le territoire national

401. Une crise sur le territoire national est une situation particulière du temps de paix qui résulte de la concrétisation de menaces et de risques pouvant porter atteinte à l'autorité de l'État, à la stabilité des institutions, aux intérêts du pays ou à la sécurité de la population.
402. Une crise, en métropole ou outre-mer, peut ainsi être la conséquence :
- a. d'une catastrophe naturelle (cyclone, éruption volcanique, tremblement de terre) ou technologique (marée noire, établissements classés « Seveso », etc.) ;
  - b. d'une menace d'origine externe (états, groupes criminels ou terroristes, etc.) ayant des répercussions sur le territoire national ;
  - c. d'une menace interne ou de troubles sociaux mettant en danger la population ou les institutions, au niveau local (commune, département, région) ou sur l'ensemble du territoire.
403. Les armées, qui contribuent à la sécurité du territoire national au titre de la politique de défense, peuvent être engagées dans des missions relevant d'autres ministères, notamment dans le cadre de la sécurité publique, de la sécurité civile, ainsi qu'en situation d'urgence.
404. Trois niveaux d'alerte ont été définis pour pouvoir activer les mesures et les plans de défense, en fonction de la menace ou de la gravité d'une crise affectant le territoire national :

Niveau	Définition	Dispositions correspondantes
<b>1</b>	Veille normale, menace latente.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance du territoire national ;</li> <li>- Protection des installations militaires.</li> </ul>
<b>2</b>	Crise de faible ampleur, localisée et/ou limitée dans le temps.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance renforcée ;</li> <li>- Mesures de protection du territoire et de ses approches aériennes et maritimes ;</li> <li>- Protection renforcée des installations militaires.</li> </ul>
<b>3</b>	Crise majeure, résultant de menaces fortes, avérées et imminentes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance maximale ;</li> <li>- Renforcement des mesures de protection du territoire et de ses approches ;</li> <li>- Protection maximale des installations militaires ;</li> <li>- Adoption par le Gouvernement de mesures exceptionnelles adaptées à la crise.</li> </ul>

**TAB. 2. – Les trois niveaux d'alerte, en cas de menace ou de crise sur le territoire national.**

## Les mesures exceptionnelles pouvant être mises en œuvre en cas de crise

405. En cas de crise majeure, correspondant au niveau d'alerte maximal, le gouvernement peut décider d'appliquer des mesures exceptionnelles pouvant entraîner un engagement important des forces armées, **d'active et de réserve (garde nationale et réserve de disponibilité)**, sur tout ou partie du territoire national<sup>47</sup> :
- a. **l'état d'urgence** confère à l'autorité civile des pouvoirs de police exceptionnels, limités dans le temps et dans l'espace, afin de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre public. L'engagement de forces armées sur le territoire national peut constituer un volet de la réponse gouvernementale ;
  - b. **la mise en garde** vise à « *assurer la liberté d'action du gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires* »<sup>48</sup>. L'appui des armées peut être sollicité par l'autorité civile, mais aucun droit particulier n'est transféré à l'autorité militaire dans le domaine des pouvoirs de police ;
  - c. **l'état de siège** (article 36 de la Constitution) peut être déclaré sur tout ou partie du territoire national, en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée. Des pouvoirs de police et de maintien de l'ordre peuvent, dans ce cadre, être transférés à l'autorité militaire ;
  - d. **l'article 16** de la Constitution permet au président de la République de prendre « *les mesures exigées par les circonstances* », ce qui peut éventuellement impliquer un engagement important des forces armées sur le territoire national ;
  - e. **la mobilisation, partielle ou générale, de la réserve de sécurité nationale (RSN)**<sup>49</sup> permet, dans le cas d'une crise majeure dont l'ampleur met en péril la continuité de l'action de l'État, la sécurité de la population ou la capacité de survie de la Nation, de faire appel à la garde nationale (RO1<sup>50</sup>) et à la réserve de disponibilité (RO2) pour renforcer le personnel d'active des ADS ;
  - f. **la mobilisation générale** met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées et appelle les réservistes et les volontaires à renforcer les forces armées pour assurer la défense de la Nation.

## La conduite des engagements sur le territoire national

406. En cas de crise sur le territoire national, les armées seraient amenées à renforcer les mesures de défense militaire du territoire (DMT), notamment la surveillance du territoire et de ses approches aériennes et maritimes, ainsi que la protection des installations et des activités militaires.
407. Elles peuvent également être sollicitées par les autorités civiles, dans le cadre de **demandes de concours** ou de **réquisitions administratives**, pour participer à la défense civile en appuyant l'action des forces de sécurité intérieure (FSI) ou de sécurité civile (FSC) :
- a. assurer la sécurité de l'État et des administrations publiques ;
  - b. assurer la sécurité générale du territoire et le maintien de l'ordre public ;
  - c. protéger les installations et les moyens civils ;

---

47 Cf. DIA-5.60.2, *Cadre juridique de l'engagement des armées sur le territoire national*, décembre 2017.

48 Code de la défense, articles L.2141-1 et L.1311-1.

49 Code de la défense, article L.2171-1, la RSN est constituée des réservistes de la réserve opérationnelle militaire, de la réserve civile de la Police nationale, de la réserve sanitaire, de la réserve civile pénitentiaire et des réserves de sécurité civile.

50 Organisé en temps normal sur la base du volontariat, le rappel des réservistes de la RO1 revêt alors un caractère obligatoire.

- d. assurer la sauvegarde de la population et mettre en œuvre les mesures de prévention et de secours ;
  - e. renforcer la capacité de résilience de la Nation.
408. Les militaires des forces armées sont engagés sur le territoire national, en réponse à une crise, sous l'autorité du Chef d'état-major des armées (CEMA) qui exerce, en s'appuyant sur le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO), le commandement opérationnel (OPCOM) de l'ensemble des capacités militaires et conserve la maîtrise de leur emploi dans les conditions fixées par les réquisitions.
409. La conduite des opérations militaires et la coordination civilo-militaire sont assurées par des chaînes de commandement spécifiques à chaque milieu :
- a. dans le milieu terrestre, en métropole et en outre-mer, par l'organisation interarmées de défense (OTIAD)<sup>51</sup>, qui met en œuvre les directives du CEMA et assure la coordination de l'action militaire avec les autorités préfectorales au niveau zonal et départemental ;
  - b. dans le milieu aérien, par le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) qui s'appuie sur le Centre national des opérations aériennes (CNOA) et sur les centres de détection et de contrôle (CDC) fixes ou mobiles ;
  - c. la défense maritime du territoire est assurée en métropole par les commandements de zone maritime (CZM) et outre-mer par les commandants supérieurs des forces de souveraineté (COMSUP) ;
  - d. les opérations numériques sont dirigées par le COMCYBER, en relation avec l'ANSSI<sup>52</sup> et le CPCO, en s'appuyant sur un état-major interarmées localisé à Paris et des chaînes de conduite des opérations de lutte informatique défensive (LID) présentes au sein de chaque armée et de la DIRISI.

## Section II – Emploi de la réserve opérationnelle en temps de crise

410. En cas de crise nécessitant une réponse des armées, il serait fait appel à la réserve opérationnelle pour renforcer les forces d'active, mais également les structures de planification et de conduite des opérations, ainsi que les différents domaines du soutien.
411. À moins que le gouvernement ne décrète la mobilisation de la RSN ou la mobilisation générale, les réservistes opérationnels de la RO1 seraient convoqués par leurs unités de rattachement pour répondre à leurs propres besoins.
412. Sur décision du ministre des Armées, les préavis de convocation des réservistes sous ESR seraient réduits à 15 jours au lieu de 30, tandis que la durée maximale d'emploi opposable par l'employeur serait portée à 10 jours au lieu de 5. Par ailleurs, les réservistes qui ont souscrit, avec l'accord de leur employeur, une « clause de réactivité » pourraient alors être convoqués avec un préavis de 5 jours.

	Préavis de convocation	Durée maximale d'emploi opposable par l'employeur
Réserviste soumis au régime de droit commun	15 jours	10 jours
Réserviste ayant souscrit une clause de réactivité	5 jours	

**TAB. 3. – Préavis de convocation des réservistes sous ESR, en cas de crise sur le territoire national.**

51 Cf. DIA 3.60.2, *Engagements terrestres sur le territoire national*.

52 Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

413. Considérés comme des militaires à part entière dès lors qu'ils sont convoqués, les réservistes opérationnels peuvent être engagés sur le territoire national, dans tous les domaines de l'action militaire et dans le même cadre juridique que les forces d'active qu'ils viennent renforcer :
- a. au sein de leurs unités d'origine ou dans leur dernière affectation d'emploi, afin de remplacer les militaires d'active engagés sur le territoire national ou en OPEX, de participer à l'activité opérationnelle et de contribuer à l'atteinte du contrat opérationnel ;
  - b. sur leur base de rattachement ou, à défaut, sur tout autre point d'intérêt désigné, afin de participer à la protection des installations et des activités militaires, qui sera renforcée au fur et à mesure de l'aggravation de la crise. Les SARAA et les SRA<sup>53</sup> peuvent également être activées pour renforcer les moyens de surveillance et de protection du territoire et des emprises militaires ;
  - c. en renfort des unités déployées sur le terrain, en complément des forces de sécurité intérieure (FSI) et de sécurité civile (FSC). Les réservistes opérationnels doivent pour cela respecter les mêmes critères (aptitude physique, etc.) et avoir suivi les mêmes stages de préparation opérationnelle (règles d'emploi de la force, maniement des armes, TIOR, etc.) que les militaires d'active ;
  - d. au sein de la chaîne OTIAD dont le fonctionnement, dès le temps de veille normale, repose largement sur la RO1. Des réservistes opérationnels, possédant le niveau de formation et les qualifications requises, sont ainsi employés à tous les niveaux de la structure de commandement :
    - (1) au CPCO, où des réservistes sont employés pour renforcer les bureaux et armer au besoin les cellules de crise,
    - (2) dans les des états-majors des zones de défense et de sécurité métropolitaines, où près de la moitié des postes est armée par des réservistes,
    - (3) dans les états-majors tactiques (EMT), qui conduisent l'engagement terrestre au niveau local, et qui peuvent également être composés en majorité de réservistes, encadrés par quelques militaires d'active,
    - (4) au niveau des délégations militaires départementales, où les DMD s'appuient sur un centre d'opérations (CODMD) composé presque exclusivement de réservistes opérationnels ;
  - e. au sein des structures de commandement des opérations du CDAOA<sup>54</sup> et des CZM ;
  - f. dans les domaines du soutien commun ou spécialisé des armées ;
  - g. dans toute unité ou organisme où il sera jugé utile d'employer des réservistes.

## Section III – Mobilisation de la réserve de sécurité nationale (RSN)

### Principes généraux

414. L'engagement de la RSN est envisageable dans le cas d'une crise qui, par son ampleur ou sa durée, saturerait les capacités de réponse des armées, des forces de sécurité intérieure (FSI) et des forces de sécurité civile (FSC). L'effet recherché par le gouvernement peut ainsi être lié :
- a. au besoin de renforcer ponctuellement les forces armées engagées sur le territoire national en appui des FSI ou des FSC, notamment en cas de catastrophe naturelle ;

---

53 SARAA : Sections aériennes de réserve de l'armée de l'Air ; SRA : sections de réserve d'appui.

54 Notamment au sein du Centre national des opérations aériennes (CNOA) de Lyon Mont-Verdun, mais également des centres de détection et de contrôle (CDC), ainsi que des structures de conduite des dispositifs particuliers de défense aérienne (DPSA).

- b. à la volonté de marquer les esprits et de montrer la détermination de l'État par la mobilisation, en masse et sur la durée, des réserves opérationnelles de la Nation pour faire face à une crise majeure ;
  - c. au besoin de renforcer les forces armées par une ressource expérimentée dans le domaine militaire (RO2)
415. La durée initiale de cette mobilisation ne peut excéder 30 jours consécutifs. Elle peut toutefois être prolongée de 30 jours par décret en Conseil d'État, puis à nouveau de 30 jours supplémentaires<sup>55</sup>. La durée maximale théorique de l'appel à la RSN est donc de 90 jours, mais au cas où la crise viendrait à perdurer, d'autres décrets d'application pourraient être promulgués pour permettre une nouvelle convocation ou une prolongation de la période de mobilisation.
416. La mobilisation de la RSN, qui peut être partielle ou totale, se traduit notamment pour les armées par l'organisation du **rappel de réservistes de la garde nationale<sup>56</sup> (RO1)**, soumis à une obligation de disponibilité, **et de tout ou partie de la RO2**. Ce rappel peut aussi être ciblé sur une partie de la RO2, indépendamment de la RO1, pour satisfaire des besoins spécifiques en complément des forces d'active.
417. Plusieurs options de mobilisation de la RO2 peuvent être envisagées :
- a. **le rappel, pour une durée limitée, d'experts** identifiés et suivis individuellement afin de renforcer les capacités des armées dans des domaines opérationnels ciblés et adaptés à la nature de la crise ;
  - b. **la mobilisation sur la durée d'une partie de la RO2**, en faisant initialement effort sur la RO21 et en pilotant le plafond d'effectifs, afin d'appuyer l'action des forces armées dans le cadre d'une crise prolongée ;
  - c. **le rappel massif de la RO2, pour une durée limitée**, afin de faire face à une crise généralisée sur le territoire national ou à une catastrophe naturelle ou technologique d'ampleur inédite.
418. La décision de mobiliser la RSN crée un régime juridique d'exception temporaire, adapté aux circonstances exceptionnelles d'une crise majeure. Il définit des règles contraignantes de mobilisation de la réserve opérationnelle ainsi qu'un préavis et une durée opposable dérogatoires du droit commun.
419. La convocation adressée au réserviste précisera la nature et la durée envisagées de l'activité pour laquelle il est convoqué, ainsi que la date à laquelle il doit rejoindre son lieu d'affectation<sup>57</sup>. Un délai minimal de préavis d'un jour franc, à compter de la date de réception de la convocation, doit être respecté<sup>58</sup>.

	Préavis de convocation	Durée maximale d'emploi opposable par l'employeur
Réserviste disponible (RO1 ou RO2)	Un jour franc à compter de la date de réception de la convocation.	30 jours, durée renouvelable une fois

**TAB. 4. – Préavis de convocation de la RSN, en cas de crise majeure sur le TN.**

55 Cf. article R. 2171-1 du Code de la défense.

56 En cas de rappel au titre de la RSN, les jours d'activité ESR des réservistes RO1 ne seraient pas comptabilisés pendant la durée de la mobilisation.

57 La date de convocation est fixée par l'autorité militaire en fonction de la situation du réserviste et du besoin opérationnel.

58 Cf. article R. 2171-2 du Code de la défense.

420. Cette convocation peut être adressée au réserviste par tout moyen écrit (courriel, SMS, etc.), à condition que le délai d'un jour franc soit respecté. Prévenir l'employeur reste, même en cas de mobilisation de la RSN, de la responsabilité du réserviste convoqué.
421. Le fait, pour un réserviste opérationnel (RO1 ou RO2), de ne pas répondre à une convocation en cas de rappel de la RSN constitue par ailleurs un délit susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires et une condamnation pénale<sup>59</sup>.

## Les centres de rappel de la RO2 (CRR)

422. Les réservistes opérationnels de la RO2 sont suivis par la direction des ressources humaines de leur armée ou de leur service d'origine et, dans certains cas, par leur ancienne formation d'emploi, grâce aux systèmes d'information des ressources humaines (SIRH)<sup>60</sup>.
423. Les armées et services interarmées sont responsables de la mise en œuvre, sous faible préavis, d'une décision de mobilisation de la RSN, en tenant compte de leurs spécificités propres et de la répartition géographique de leurs emprises sur le territoire national, en métropole comme en outre-mer.
424. Chaque réserviste de la RO2 est ainsi rattaché à un centre de rappel des réserves (CRR). Ces CRR sont implantés au sein d'emprises militaires choisies pour leur facilité d'accès et leur capacité à héberger les réservistes pendant la durée de leur cycle d'incorporation :
- a. l'armée de Terre rappellerait, par défaut, ses réservistes de la RO2 au sein de leur dernière formation d'emploi (FE) ;
  - b. l'armée de l'Air rappellerait ses réservistes de la RO2 sur ses bases aériennes ;
  - c. la Marine nationale les rappellerait dans les bases navales, les écoles, les bases de l'aéronautique navale et au centre marine de Houilles (région parisienne).
425. Pour gagner en efficacité, les centres de rappel peuvent être mutualisés géographiquement, par exemple entre plusieurs bases aériennes voisines ou entre armées, en particulier outre-mer où les déplacements inter-îles peuvent être compliqués en cas de crise.
426. Les centres de rappel de la RO2 assurent trois fonctions distinctes :
- a. le suivi des listes de réservistes RO2 dont ils ont la responsabilité ;
  - b. l'organisation de l'accueil, de l'incorporation et du soutien des réservistes rappelés pour vérification d'aptitude ou en cas de mobilisation de la RSN ;
  - c. la répartition des réservistes dans leurs unités d'emploi, dès leur sortie des chaînes d'incorporation.

## Suivi et gestion de la réserve de disponibilité (RO2)

427. Les militaires qui quittent le service actif sont automatiquement versés dans la réserve de disponibilité (RO2). Ils sont rattachés à un CRR et reçoivent une information sur leurs devoirs<sup>61</sup> : conservation du paquetage militaire, obligation de mise à jour des données personnelles et professionnelles, maintien du lien avec l'institution à travers le système d'information (SI) Réserves, délais de convocation, etc.

---

59 Code de la défense, article L.4271-1.

60 *Rhapsodie* pour la Marine nationale, *Concerto* pour l'armée de Terre, *Orchestra* pour l'armée de l'Air. Un SI Réserves, accessible depuis l'internet, est en cours de déploiement.

61 Les militaires qui quittent le service actif reçoivent cette information au sein de leur dernière formation d'emploi (FE) ou d'un service d'administration du personnel (SAP) du SCA. Ils signent une attestation officielle d'obligation de disponibilité dans la RO2.



428. Les CRR ou les organismes gestionnaires désignés<sup>62</sup> sont responsables de maintenir à jour, autant que faire se peut<sup>63</sup>, les listes de réservistes RO2 dont ils ont la responsabilité (suivi des qualifications, changements d'adresse, inaptitude médicale, emploi dispensé de convocation dans le cadre du maintien ou du rétablissement d'une activité concourant à la continuité de l'action de l'État, etc.).
429. Ils assurent également, en lien avec la DRH de leur armée ou de leur SIA, le traitement des cas particuliers, notamment :
- a. les détenteurs d'une expertise identifiée dans le cadre des rappels ciblés de RO2 ;
  - b. les détenteurs d'un mandat électif, qui sont rappelables mais peuvent demander à être déchargés de leurs obligations au titre de la RO2 ;
  - c. les résidents à l'étranger, qui sont soumis aux mêmes obligations que s'ils résidaient en métropole mais peuvent avoir des difficultés particulières à rejoindre leur ancienne FE en cas de mobilisation (délais importants, risque de perte d'emploi, etc.).
430. En cas de déménagement, en particulier outre-mer, un réserviste devra en informer son CRR et pourra demander à changer de centre de rattachement. L'intérêt d'un tel transfert est de garantir une meilleure réactivité en cas de rappel, en réduisant notamment les temps de trajet.

## Organisation de l'accueil et de l'incorporation des réservistes de la RO2

431. La loi autorise le rappel d'un réserviste de la RO2 pour contrôle d'aptitude, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours pendant les cinq années suivant la fin du lien au service actif. Ce rappel a lieu en général dans le cadre d'exercices organisés par les armées.
432. En cas de recours à la RSN, les réservistes de la garde nationale rejoindraient, sauf cas particulier, leur unité d'emploi habituelle pour renforcer sans délai le personnel d'active. Cela n'est pas le cas des réservistes de la RO2 qui sont des civils à part entière et qui doivent, avant d'être engagés dans le cadre d'une opération sur le territoire national :
- a. être réincorporés pour retrouver un statut militaire ;
  - b. suivre une formation de remise à niveau sur le plan militaire et professionnel, avant de rejoindre leur unité d'emploi.
433. Des chaînes d'incorporation seraient immédiatement activées au sein des CRR. Les formations administratives et les services interarmées seraient sollicités pour faciliter les formalités d'incorporation des réservistes de la RO2, qui comprendront notamment :
- a. la vérification de son identité et de son aptitude médicale ;
  - b. la mise à jour de son dossier administratif (qualifications professionnelles, dossier solde, remboursement des frais de transport...);
  - c. la perception d'un complément de paquetage adapté à la nature de la crise et aux missions qui pourraient lui être confiées. L'armement, les protections balistiques, l'équipement NRBC, etc., seront en revanche distribués par les unités d'emploi.
434. Des rappels d'instruction militaire et une mise en condition finale (MCF) seront également nécessaires. Cette phase pourra durer de quelques heures, dans le cas d'une mission non armée d'aide aux populations, à quelques jours pour une mission d'appui à la sécurité publique.

---

62 La Marine s'appuie sur ses antennes pour l'emploi des réservistes (APER) de métropole et d'outre-mer.

63 La fiabilité des données dépend entièrement des anciens militaires eux-mêmes puisque seuls à même de signaler les changements de situation personnelle significatifs (déménagement, changement de coordonnées type mail ou téléphone, problème médical, etc.).

435. L'appui des directions et des services de soutien interarmées est un facteur clé de la réussite du rappel et de l'incorporation de la RO2 :
- a. DIRISI : maintien en condition opérationnelle des réseaux et des SI opérationnels pour permettre notamment la consultation des listes RO2 et le maintien du lien entre la chaîne OTIAD, les unités et les CMR. Des spécialistes de la DIRISI pourront également assurer les formations de sensibilisation à la SSI ;
  - b. DRSD : contrôle élémentaire des réservistes ;
  - c. SCA : participation à la mise en place des chaînes d'incorporation et au soutien des incorporés dans les domaines de l'administration générale et du soutien commun ;
  - d. SSA : mise en place du personnel médical dans les chaînes d'incorporation pour assurer les contrôles d'aptitude.

## Affectation et emploi des réservistes de la RO2

436. En complément de leurs responsabilités dans le domaine du suivi de la RO2 et de l'organisation de l'incorporation, les CRR assurent, aux ordres de leur commandement organique, l'intégration des réservistes rappelés. A leur sortie des chaînes d'incorporation, ceux-ci peuvent être affectés au sein de leurs anciennes FE ou détachés vers d'autres unités dans une logique d'optimisation de l'employabilité et de réduction du délai d'engagement.
437. Un dialogue est donc nécessaire dans le cadre de la planification de l'engagement, entre les CRR et les organismes au sein desquels les réservistes seront employés : structures C2 (OTIAD, CDAOA, CZM, etc.), organismes de soutien interarmées, emprises militaires, unités déployées sur le terrain, etc.
438. Sur le principe, tous les réservistes de la RO2 peuvent être engagés sur le terrain :
- a. pour effectuer de simples opérations de manutention ou de soutien général (cas de la réponse à une catastrophe naturelle) ;
  - b. pour remplir les MICAT<sup>64</sup>, sous réserve de disposer de la totalité de leur équipement (individuel et collectif) et d'avoir reçu une instruction suffisante, tenant compte du temps écoulé depuis leur départ du service actif, notamment sur les règles d'emploi de l'armement ;
  - c. pour tenir un poste au sein d'une unité d'active, en remplacement d'un personnel non disponible.
439. Les réservistes de la RO2 peuvent ainsi être employés sur divers types de missions, en fonction des besoins opérationnels, mais également de leurs grades, expériences militaires passées et compétences particulières :
- a. missions de service public ou de secours aux populations ;
  - b. protection des installations militaires et des points d'importance vitale ;
  - c. renfort des structures C2 opératives et tactiques ;
  - d. soutien général des unités opérationnelles et des emprises militaires ;
  - e. renfort au sein d'unités d'active pour des missions propres ;
  - f. renfort des unités déployées sur le terrain en complément des FSI ou des FSC.

---

64 MICAT : les missions communes de l'armée de Terre : surveiller, interdire, tenir, boucler, soutenir.

Scénario de référence	Mesures prises par les armées	Emploi des réservistes RO2
<b>Catastrophe naturelle ou technologique, en métropole ou en outre-mer</b>	Protection des installations militaires et des installations vitales de l'État	- Protection des bases et des installations militaires ; - Reprise des missions annexes des unités d'active.
	Déploiement de forces en appui des FSI pour sécuriser les zones sinistrées	- Commandement et soutien des forces engagées sur le TN ; - Renfort des forces d'active pour la sécurisation des zones sinistrées.
	Renfort de la Sécurité civile et aide directe aux populations des zones sinistrées	- Secours/évacuation des populations, notamment dans les zones difficiles d'accès ; - Aide à la restauration des réseaux de transport ; - Appui à la restauration des flux essentiels (électricité, eau, communications).
<b>Menace aux frontières</b>	Protection renforcée des installations militaires	- Renfort de protection des bases et installations militaires ; - Renforcement de la surveillance du territoire national, de l'espace aérien et des approches maritimes ; - Reprise des missions annexes des unités d'active.
	Renfort des structures C2 opératives et tactiques	- Renfort des organismes de la chaîne de commandement interarmées de défense ; - Renfort des centres C2 de l'armée de l'Air et de la Marine.
	Soutien des unités opérationnelles et des emprises militaires	- Participation aux missions de transport ; - Soutien des emprises militaires ; - Soutien des forces d'active ou de réserve engagées sur le TN.
	Renfort des unités déployées sur le TN en appui des FSI ou en contrôle de zone	- Reprise des missions annexes des unités d'active ; - Renfort des unités d'active requises en appui des FSI.
<b>Troubles internes</b>	Protection renforcée des installations militaires	- Protection des bases et des installations militaires ; - Assurer la continuité des institutions et la résilience de l'État (notamment face à une menace cyber) ; - Reprise des missions annexes des unités d'active.
	Renfort des structures C2 opératives et tactiques	- Renfort des organismes C2 de l'OTIAD ; - Renfort des centres C2 de l'armée de l'Air et de la Marine.
	Soutien des unités opérationnelles et des emprises militaires	- Soutien des emprises militaires ; - Soutien des forces d'active ou de réserve engagées sur le TN.
	Renfort des unités déployées sur le TN en appui des FSI ou en contrôle de zone	- Reprise des missions annexes des unités d'active ; - Protection des installations vitales de l'État ; - Renfort des unités d'active engagées en appui des FS ; - Remplacement d'un personnel rendu indisponible.

**TAB. 5. – Missions assurées par les réservistes de la RO2, en cas de crise majeure sur le territoire national.**

## Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

**CICDE**  
**École militaire**  
**1, place Joffre – BP 31**  
**75700 PARIS SP 07**

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 5 de la version électronique du document**.

### Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

B01. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Garamond gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine anglo-saxonne sont écrits en **Garamond gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

<b>ADS</b>	Armées, Directions et Services
<b>AGSC</b>	Administration Générale et Soutien Commun
<b>ANSSI</b>	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
<b>APER</b>	Antenne Pour l'Emploi des Réservistes
<b>Armées (AA/AdT/MN)</b>	armée de l'Air, armée de Terre, Marine nationale
<b>BdD</b>	Base de Défense
<b>BCIAR</b>	Bureau Coordination InterArmées des Réserves
<b>BGA</b>	Bureau Général d'Alerte (armée de l'Air)
<b>BIA</b>	Brevet d'Initiation Aéronautique
<b>BMP/BMPM</b>	Bataillon des Marins Pompiers (Marseille)
<b>BOP</b>	Budget Opérationnel de Programme
<b>BPIA</b>	Base Pétrolière Interarmées
<b>BPIAR</b>	Bureau Politique InterArmées des Réserves
<b>BSPP</b>	Bataillon des Sapeurs-Pompiers de Paris
<b>C2</b>	<i>Command and Control</i>
<b>CCRO</b>	Commission Consultative des Réserves Opérationnelles
<b>CDAOA</b>	Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
<b>CDC</b>	Centre de Détection et de Contrôle (armée de l'Air)
<b>CDEC</b>	Centre de Doctrine et d'Enseignement du Commandement
<b>CDSG</b>	Classes de Défense et de Sécurité Globale
<b>CEMA</b>	Chef d'État-Major des Armées
<b>CESPA</b>	Centre d'Épidémiologie et de Santé Publique des Armées
<b>CIAE</b>	Centre interarmées des actions sur l'environnement
<b>CIC</b>	Cellule Interministérielle de Crise
<b>CICDE</b>	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
<b>CNHD</b>	Centre National des Habilitations de la Défense
<b>CNOA</b>	Centre National des Opérations Aériennes
<b>CODIR</b>	Comité DIRecteur
<b>CODMD</b>	Centre Opérations du Délégué Militaire Départemental
<b>COEX</b>	Comité Exécutif
<b>COIAZDS</b>	Centre Opérationnel InterArmées de la Zone de Défense et de Sécurité
<b>COMCYBER</b>	COMmandement de la CYBERdéfense
<b>COMSUP</b>	COMmandant SUPérieur des forces stationnées outre-mer
<b>COFIL</b>	COMité de PILotage
<b>CPCO</b>	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
<b>CRED</b>	Correspondants Réserves Entreprises-Défense
<b>CRPOC</b>	Centre de la Réserve et de la Préparation Opérationnelle de la Cyber
<b>CRR</b>	Centre de Rappel des Réserves
<b>CSRM</b>	Conseil Supérieur de la Réserve Militaire
<b>CZM</b>	Commandant de Zone Maritime
<b>DGGN</b>	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
<b>DIA</b>	Directions InterArmées

<b>DIAR</b>	Délégué InterArmées aux Réserves
<b>DIRISI</b>	Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information de la défense
<b>DMD</b>	Délégué (Délégation) Militaire Départemental
<b>DMT</b>	Défense Militaire du Territoire
<b>DPSA</b>	Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne
<b>DRES (DRAA, DRES-M, DRAT)</b>	Délégués aux Réserves (armée de l'Air, Marine nationale, armée de Terre)
<b>DRH</b>	Direction des Ressources Humaines
<b>DRH-MD</b>	Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense
<b>DRSD</b>	Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense
<b>ECA</b>	École des Commissaires des Armées
<b>EMA</b>	État-Major des Armées
<b>EMZD</b>	État-Major de Zone de Défense
<b>EMIAZDS</b>	État-Major InterArmées de Zone de Défense et de Sécurité
<b>EMT</b>	État-Major Tactique
<b>EMT-R</b>	État-Major Tactique de Réserve
<b>ESR</b>	Engagement à Servir dans la Réserve
<b>FE</b>	Formation d'emploi
<b>FIAM</b>	Formation Initiale des Aumôniers Militaires
<b>Forces armées</b>	Armées (AdT, AA, MN) et Gendarmerie nationale
<b>Formations rattachées</b>	SSA, SEA, SCA, DGA et SID.
<b>FSC</b>	Forces de Sécurité Civile
<b>FSI</b>	Forces de Sécurité Intérieure
<b>GNa</b>	Garde Nationale
<b>GSBdD</b>	Groupement de Soutien de Base de Défense
<b>IE</b>	Intelligence Economique
<b>IHEDN</b>	Institut des Hautes Études de la Défense Nationale
<b>IRBA</b>	Institut de Recherche Biomédicale des Armées
<b>IRCGN</b>	Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie nationale
<b>ISTC</b>	Instruction Sur le Tir de Combat
<b>JDC</b>	Journée Défense et Citoyenneté
<b>JNR</b>	Journée Nationale du Réserviste
<b>LBDSN</b>	Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale
<b>LID</b>	Lutte Informatique Défensive
<b>LEGAD</b>	<i>LEGal ADviser</i> (Conseiller juridique)
<b>LPM</b>	Loi de Programmation Militaire
<b>MCD/MLD</b>	Mission de Courte Durée/Mission de Longue Durée
<b>MCO</b>	Maintien en condition opérationnelle
<b>MCP</b>	Mise en Condition avant Projection
<b>MICAT</b>	Missions Communes de l'Armée de Terre
<b>MINARM</b>	MINistère des ARMées
<b>MININT</b>	MINistère de l'INTérieur
<b>MISSINT</b>	MISSion INTérieure
<b>MISSOPS</b>	MISSions Opérationnelles
<b>NRBC</b>	Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique
<b>OGZDS</b>	Officier Général de la Zone de Défense et de Sécurité
<b>ONG</b>	Organisation Non-Gouvernementale
<b>OPCOM</b>	<i>OPerational COMmand</i> (Commandement Opérationnel)
<b>OPEX</b>	OPération EXTérieure

<b>OTIAD</b>	Organisation Territoriale Interarmées de Défense
<b>PME</b>	Petites et Moyennes Entreprises
<b>PMM</b>	Préparation Militaire Marine
<b>POLAD</b>	<i>POLitical ADviser</i> (Conseiller politique)
<b>RCDS (ex- RCIT)</b>	Réserve Citoyenne de Défense et Sécurité ( <i>précédemment Réserve CITOyenne</i> )
<b>RETEX</b>	RETour d'EXpérience
<b>RGPP</b>	Revue Générale des Politiques Publiques
<b>RO 1</b>	Réserve Opérationnelle de premier niveau
<b>RO 2</b>	Réserve Opérationnelle de deuxième niveau, ou réserve de disponibilité
<b>RS</b>	Revue Stratégique
<b>RSN</b>	Réserve de Sécurité Nationale
<b>SARAA</b>	Section Aérienne de Réserve de l'Armée de l'Air
<b>SCA</b>	Service du Commissariat des Armées
<b>SEA</b>	Service des Essences des Armées
<b>SGA</b>	Secrétariat Général pour l'Administration / Secrétaire Général pour l'Administration
<b>SIA</b>	Services InterArmées
<b>SI</b>	Système d'Information
<b>SIRH</b>	Système d'Information des Ressources Humaines
<b>SMV</b>	Service Militaire Volontaire
<b>SRA</b>	Section de Réserve d'Appui (Armée de l'air)
<b>SSA</b>	Service de Santé des Armées
<b>SSI</b>	Sécurité des Systèmes d'Information
<b>TIOR</b>	Techniques d'Intervention Opérationnelle Rapprochée
<b>TN</b>	Territoire National
<b>UER</b>	Unité Élémentaire de Réserve
<b>UIR</b>	Unité d'Intervention de Réserve
<b>USR</b>	Unité Spécialisée de Réserve

## Partie II – Termes et définitions

Sans objet.

# Résumé

## PIA-4.14.4(A)\_RÉSERVES(2018)

1. La Revue stratégique de défense et de sécurité nationale, rendue publique le 13 octobre 2017, tire les enseignements de l'évolution, depuis le Livre Blanc de 2013, d'un contexte stratégique instable et imprévisible, marqué notamment par une menace terroriste durablement élevée. Ses conclusions ne laissent pas entrevoir d'amélioration de la situation géopolitique à moyen terme et placent la protection du territoire national et des ressortissants français, ainsi que la continuité des fonctions essentielles de la Nation, en tête des priorités stratégiques de la France.
2. Dans ce contexte, les armées, directions et services (ADS) font appel, dès le temps de veille normal, aux réservistes pour assurer, aux côtés des forces d'active, les contrats opérationnels. Ces réservistes se répartissent en trois catégories :
  - a. la réserve opérationnelle de premier niveau (RO1) ;
  - b. la réserve de disponibilité, ou réserve opérationnelle de deuxième niveau (RO2) ;
  - c. la réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS).
3. La PIA-4.14.4, qui remplace la PIA 1.9.3 (2012), décrit la politique d'emploi des réserves par les ADS. Elle traite de l'activité des réservistes de la RO1 et de la RCDS, en temps de veille normal ou de crise, mais également du rappel et de l'emploi de la réserve de disponibilité (RO2) en cas de mobilisation de la réserve de sécurité nationale (RSN).
4. Elle décrit également l'organisation de la gouvernance des réserves, en précisant le rôle et la place de la garde nationale, du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) rénové et du Collège des délégués aux réserves, présidé par le Délégué interarmées des réserves (DIAR).
5. Ce document, qui constitue une référence en matière d'emploi des réservistes, a vocation à être largement diffusé au sein des armées, directions et services.



Ce document est un produit réalisé par le Groupe de travail « Projet Réserves 2019 » et par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

**CICDE,**  
**École militaire**  
**21, place JOFFRE – BP 31**  
**75700 PARIS SP 07**

Le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>.